

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**n° 102 (1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2006)**

**Convention de la Direction des services judiciaires**  
**Signalisation des conventions du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2006**

**Convention de mise à disposition d'un magistrat de l'ordre  
judiciaire auprès du groupement d'intérêt public  
" Agence Française de l'Adoption "**

NOR : *JUSB0610272C*

**- 12 avril 2006 -**

*Entre :*

L'ETAT - LE MINISTERE DE LA JUSTICE  
ci-dessous dénommé " le Ministère "

*et*

LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION",  
groupement d'intérêt public dont les statuts ont été approuvé  
par arrêté du 12 décembre 2006,

*représenté son Président du Conseil d'administration*

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment les articles 67, 68 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 42 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment l'article 1er - 2° ;

Vu la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005, portant réforme de l'adoption ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé "Agence Française de l'Adoption" ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Agence Française de l'Adoption" du 28 novembre 2005, notamment l'article 15 ;

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE UN : *Objectif de l'Agence Française de l'Adoption***

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public " Agence Française de l'Adoption ", le groupement a pour mission d'informer, de conseiller, d'aider les personnes agréées qui souhaitent adopter des enfants à l'étranger en relation étroite avec lesdits pays et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

**ARTICLE DEUX : *Objet de la convention***

Le ministère de la Justice apporte à l'Agence Française de l'Adoption son soutien à la réalisation de cette mission par la mise à disposition d'un magistrat, Madame Laure DE CHOISEUL, premier substitut à l'administration centrale du ministère de la Justice, qui exerce les fonctions de Directrice générale du Groupement.

**ARTICLE TROIS : *Nature et niveau des activités confiées***

Conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts du Groupement le Directeur général dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du groupement.

Il veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau.

Il assiste à titre consultatif à l'Assemblée générale, aux réunions du Conseil d'administration et du bureau.

Le magistrat mis à disposition est placé sous l'autorité du Conseil d'administration du Groupement.

**ARTICLE QUATRE : *Durée de la mise à disposition***

Le ministère de la Justice met à disposition du Groupement Madame Laure DE CHOISEUL, nommée directrice générale du Groupement par délibération du Conseil d'administration en date du 11 janvier 2006, pour une durée de trois ans.

La mise à disposition fait l'objet d'un arrêté du Garde des Sceaux.

Elle prend effet à compter du 12 janvier 2006.

**ARTICLE CINQ: *Durée de la Convention***

La présente convention est conclue pour la durée de la mise à disposition de Madame Laure DE CHOISEUL.

Elle peut être modifiée pendant cette période, d'un commun accord entre les deux parties.

**ARTICLE SIX : *Rémunération***

La rémunération du magistrat mis à disposition est prise en charge par le ministère de la Justice.

Le magistrat ne peut percevoir du Groupement aucun complément de rémunération. Toutefois les dispositions ne font pas obstacle à l'indemnisation de frais et sujétions auxquels s'expose le magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Ces frais seront indemnisés par le Groupement.

A titre exceptionnel, le Groupement d'Intérêt Public est exonéré totalement du remboursement de la rémunération du magistrat mis à disposition.

**ARTICLE SEPT : *Conditions de travail***

Les conditions de travail du magistrat mis à disposition du Groupement sont identiques à celles applicables aux personnels du Groupement d'Intérêt Public.

**ARTICLE HUIT : *Contrôle et évaluation d'activités du magistrat***

L'évaluation de l'activité professionnelle du magistrat mis à disposition du Groupement d'Intérêt Public est établie dans les conditions prévues à l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

**ARTICLE NEUF : *Publication***

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, la présente convention fera l'objet d'une publication.

Fait à Paris, le 12 avril 2006

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Le Directeur des services judiciaires

Léonard BERNARD de la GATINAIS

Le Président du conseil d'administration  
de l'Agence Française de l'Adoption